

PLAN

LOCAL

D'URBANISME

Annexe

**LISTE DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

Code alpha-bétique	code de catégories	désignation officielle des servitudes	textes législatifs et réglementaires instituant les servitudes	actes administratifs instituant les servitudes	collectivités publiques ou services responsables des servitudes
I Servitudes relatives à la conservation du patrimoine					
IA Patrimoine naturel					
IaC Eaux					
AS1	IaC3	Protection des eaux potables : <ul style="list-style-type: none"> • Syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin - périmètre de Hochfelden et environs : Dérivation des eaux et captages d'eau potable (forage 1 de Weitbruch 02343X0019 et forage 2 de Weitbruch 02343X0044). <ul style="list-style-type: none"> - Périmètre de protection éloignée • Forages du Syndicat des Eaux de Soufflenheim et environs : <ul style="list-style-type: none"> - puits n° I et II de Soufflenheim (<i>périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée</i>) 	Code de la santé publique <i>Livre III- titre II – chapitre I – Eaux potables</i> <i>Articles L.1321-2 du nouveau code de la santé publique</i> <i>Article L.1321-13</i>	<ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 • arrêté préfectoral du 24 novembre 1981 	Agence Régionale de Santé <i>Cité administrative</i> <i>Gaujot</i> <i>14 Rue du Mal Juin</i> 67084 STRASBOURG <i>Cedex</i>
IB Patrimoine culturel					
IBa Monuments historiques					
AC1	IBa1	Périmètres de protection des monuments historiques inscrits et classés: <ul style="list-style-type: none"> • Rue St Georges - Église catholique Saint Georges • Lieudit Ville - Tour des Pêcheurs et arche sur la Moder • Square St Georges - Fontaine dite fontaine aux Abeilles • Grand Rue - Église catholique Saint Nicolas • Lieudit Ville - Porte des Chevaliers • Lieudit Ville - Porte de Wissembourg • 5 Place d'Armes – Ancien Hôpital civil, maison de retraite : façades et toitures du bâtiment principal et des ailes sur la cour d'honneur, chapelle. • Grand Rue / Rue St Georges - Fontaine Saint Georges. • Rue de la Filature - Ancien Grenier de l'hôpital. • 6-8 Impasse Fleckenstein - Hôtel des Fleckenstein : façade principale avec tourelle d'escalier, façade du bâtiment annexe comportant la chapelle, toiture, ancienne chapelle et plafonds en stuc des deux pièces au 1^{er} étage. • 11 Rue Georges Clémenceau – Ancien Hôtel du Commandant de la Place : façades et toitures du bâtiment principal sur la rue des Sœurs, sur la place du Maire Guntz et la cour. • 55-57 Grand Rue - Ancien Hôtel du bailli Hoffmann : façades et toitures des quatre ailes, en totalité à l'exception des adjonctions plus récentes dans la cour, escalier à balustres en bois dans l'aile entre cour et jardin. • 59 Grand Rue : Ancien Hôtel Barth : façades sur rue, toiture et escalier du XVIII^{ème} siècle. • 104 Grand Rue – Ancienne Maison Zuckmantel : façade avec oriel et toiture. 	loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques <i>articles 1^{er} à 5</i> Code du patrimoine <i>Articles L.621-1 à L.621-29</i>	<ul style="list-style-type: none"> • classement M.H. : liste de 1848 (JO 16 févr. 1930) • classement M.H. : 28 févr. 1923 (JO 16 févr. 1930) • classement : 8 février 1985 • inv. M.H. : 5 avril 1930 • inv. M.H. : 3 déc. 1930 • inv. M.H. : 5 avril 1930 • inv. M.H. : 5 avril 1930 • inv. M.H. : 20 mars 1939 • inv. M.H. : 29 avril 1969 • inv. M.H. : 5 avril 1930 • inv. M.H. : 5 avril 1930 • inv. M.H. : 30 déc. 1985 • inv. M.H. : 5 avril 1930 • inv. M.H. : 5 avril 1930 	Service départemental de l'Architecture <i>Palais du Rhin</i> <i>2, place de la République</i> 67082 STRASBOURG <i>cedex</i> Direction régionale des Affaires culturelles <i>Conservation régionale des Monuments historiques</i> <i>Palais du Rhin</i> <i>3, place de la République</i> 67082 STRASBOURG <i>cedex</i> Service départemental de l'Architecture <i>Palais du Rhin</i> <i>2, place de la République</i> 67082 STRASBOURG <i>cedex</i>

Code alpha-bétique	code de catégories	désignation officielle des servitudes	textes législatifs et réglementaires instituant les servitudes	actes administratifs instituant les servitudes	collectivités publiques ou services responsables des servitudes
		<ul style="list-style-type: none"> • 127 Grand Rue – Ancienne Maison "à la cour verte" : façade avec tourelle d'escalier et galeries sur la petite cour. • 142 Grand Rue – Ancien Hôtel de l'abbaye de Koenigsbrück : façades sur rue avec ses ferronneries et toiture. • 10 Rue du Grenier : Ancien Grenier Saint Georges. • 3 Rue du Grand Rabbin Bloch - Synagogue • 30 Boulevard Nessel - Ancien hôpital militaire et bourgeois : façades et toitures. • Rue des Dominicains - Sécherie de pommes de pin sylvestre avec ses installations techniques. • Place du Maire Guntz - Théâtre municipal • 5 Rue des Anneaux - Déxor du vestibule 		<ul style="list-style-type: none"> • inv. M.H. : 5 avril 1930 • inv. M.H. : 5 avril 1930 • inv. M.H. : 5 avril 1930 • inv. M.H. : 29 août 1984 • inv. M.H. : 6 mars 1990 • inv. M.H. : 19 août 1993 • inv. M.H. : 19 janv. 1995 • inv. M.H. : 28 sept. 2005 	

IC Patrimoine sportif

JS1	ICa	<p>Terrains de sports dont le changement d'affectation est soumis à autorisation.</p> <p>M F J ED POP FOYER CLUB LANGENSAND, Rue St Joseph</p>	<p>Code des sports Article L.312-3 Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984</p>	<p>Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports Cité administrative 14 Rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex</p>
-----	-----	---	--	--

II Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

IIA Énergie

IIAa Électricité et Gaz

14	IIAa1 Électricité	<p>Périmètres de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité et d'une canalisation de gaz (électricité) :</p> <p><u>Lignes électriques exploitées par R.T.E. :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 225 Kv : Batzendorf - Gamsheim <p><u>Lignes électriques exploitées par Electricité de Strasbourg :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 225 Kv : Haguenau - Batzendorf 1 (E516) • 225 Kv : Haguenau - Batzendorf 2 (E517) • 63 Kv : Haguenau - Pfaffenhoffen 2 (C310) • 63 Kv : Haguenau - Preusdorf 1 (C311) • 63 Kv : Haguenau - Brumath (C320) • 63 Kv : Haguenau - Rohrwiler (C338) • 63 Kv : Haguenau - Preusdorf 2 (C342) • 63 Kv : Haguenau - Bischwiller (C364) 	<p>loi du 15 juin 1906 <i>articles 12 et 12 bis</i></p> <p>loi de finances du 13 juillet 1925 <i>article 298</i></p> <p>loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée <i>article 35</i></p> <p>Décret n°64-481 du 23 janvier 1964 <i>Article 25</i></p>	<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 2 Route d'Oberhausbergen B.P. 810005/F 67070 STRASBOURG Cedex</p> <p>R.T.E.-E.D.F. Energie Est – Groupe d'Exploitation Transport Alsace 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH</p> <p>ELECTRICITE DE STRASBOURG 26 Bd du Président Wilson 67953 STRASBOURG Cedex 9</p>
----	-----------------------------	---	--	--

Code alpha-bétique	code de catégories	désignation officielle des servitudes	textes législatifs et réglementaires instituant les servitudes	actes administratifs instituant les servitudes	collectivités publiques ou services responsables des servitudes
		<ul style="list-style-type: none"> • 63 Kv : Haguenau - Pfaffenhoffen 1 (C369) • 63 Kv : Haguenau - Sonoco (C373) 			
13	IIAa1 Gaz	<p>Périmètres de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité et d'une canalisation de gaz (gaz) :</p> <p>Canalisation de transport de gaz exploitées par G.R.T. Gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Geudertheim - Haguenau</u> - D.N. 100 – PMS 67,7 bar (zone non aedificandi portant sur une bande de 2 m à droite et 2 m à gauche par rapport à l'axe de la canalisation). • <u>Haguenau - Schweighouse sur Moder</u> - D.N. 100 – PMS 67,7 bar (zone non aedificandi portant sur une bande de 2 m à droite et 2 m à gauche par rapport à l'axe de la canalisation). • <u>Soufflenheim - Seltz</u> - D.N. 150 - PMS 67,7 bar (zone non aedificandi portant sur une bande de 4 m à droite et 2 m à gauche dans le sens Soufflenheim-Seltz). • <u>Geudertheim - Wissembourg</u> - D.N. 150 - PMS 67,7 bar (zone non aedificandi portant sur une bande de 4 m à droite et 2 m à gauche dans le sens Geudertheim-Wissembourg). • <u>Wahlenheim - Haguenau</u> - D.N. 150 - PMS 67,7 bar (zone non aedificandi portant sur une bande de 2 m à droite et 4 m à gauche dans le sens Wahlenheim-Haguenau). 	<p>loi du 15 juin 1906 articles 12 et 12 bis</p> <p>loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée article 35</p> <p>Décret n° 64-481 du 23 janvier 1964 Article 25</p> <p>Décret du 14 octobre 2003</p> <p>Décret du 6 août 2006</p>		<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 2 Route d'Oberhausbergen 67070 STRASBOURG Cedex</p> <p>G.R.T. GAZ Réseau transport Région Nord Est 24, quai Ste Catherine 54042 NANCY cedex</p> <p>G.R.T. GAZ Région Nord Est Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM cedex</p>
	IIAc	Hydrocarbures			
11	IIAc2	<p>Construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général :</p> <p>Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides exploitée par S.P.S.E. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pipeline Ø 34" <p>Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides exploitée par Total Petrochemicals France :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pipeline TPF Ø 16" (406 mm) • Pipeline PRL Ø 18" (457 mm) de la raffinerie de Lorraine 	<p>loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 article 11</p> <p>décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11</p>	<ul style="list-style-type: none"> • décret du 16 décembre 1960 • décret du 24 février 1969 • décret du 6 juin 1969 	<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 2 Route d'Oberhausbergen 67070 STRASBOURG Cedex</p> <p>Société du Pipeline Sud-Européen (S.P.S.E.) Service de surveillance et d'entretien de la ligne B.P. 14 13771 FOS-SUR-MER Cedex</p> <p>TOTAL PETROCHEMICALS Direction des Pipelines 6 Allée Irène Joliot Curie Bat. H 69792 SAINT-PRIEST Cedex</p>
	IID	Communications			
	IIDc	Voies ferrées et aérotrains			
T1	IIDc1	Zones de servitudes relatives aux chemins de fer	loi du 15 juillet 1845 sur la police des	loi du 15 juillet 1845	

Code alpha-bétique	code de catégories	désignation officielle des servitudes	textes législatifs et réglementaires instituant les servitudes	actes administratifs instituant les servitudes	collectivités publiques ou services responsables des servitudes
		Servitude de visibilité sur les voies publiques Ligne S.N.C.F. de Vendenheim à Wissembourg	chemins de fer décret du 30 octobre 1935 modifié article 6 Code de la voirie Article L.114-6		S.N.C.F. Délégation territoriale Est 17 Rue Pingat 51000 REIMS cedex
IIDd Réseau routier					
EL11	IIDd4	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations : Voie de contournement ouest et nord de Haguenau (1 ^{ère} et 2 ^{ème} sections) Déviations de Soufflenheim – section Ouest	Code de la Voirie routière Articles L.151-3 et L.152-1	arrêté préfectoral du 23 juin 1995 arrêté préfectoral du 7 avril 2006	Conseil Général du Bas-Rhin Service des Routes Hôtel du département Place du Quartier Blanc 67954 STRASBOURG cedex 9
IIDe Circulation aérienne					
T4 et T5	IIDe1	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage : Servitudes de dégagement de l'aérodrome de Haguenau	Code de l'aviation civile article L.281-1 articles R.241-1 à R.243-3	arrêté ministériel du 18 novembre 1999	Direction départementale des Territoires du Bas-Rhin Service Logement, Construction durable, Rénovation urbaine Unité Ingénierie aéroportuaire 14 Rue du MI Juin BP61003 67070 STRASBOURG Cedex
T7	IIDe4	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières applicables à tous les P.O.S. sauf si les dispositions de la servitude IIDe1 sont plus restrictives	Code de l'aviation civile articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4		Direction départementale des Territoires du Bas-Rhin Service Logement, Construction durable, Rénovation urbaine Unité Ingénierie aéroportuaire 14 Rue du MI Juin BP61003 67070 STRASBOURG Cedex
IIE Télécommunications					
PT1	IIE1	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques : Centre radioélectrique d'Oberhoffen-camp (zone de protection : cercle de 1500 mètres de rayon)	Code des postes et télécommunications articles L.57 à L.62-1 articles R.27 à R.39	décret du 28 juillet 1980	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny B.P. 70023 57044 METZ Cedex 1

Code alpha-bétique	code de catégories	désignation officielle des servitudes	textes législatifs et réglementaires instituant les servitudes	actes administratifs instituant les servitudes	collectivités publiques ou services responsables des servitudes
PT2	II E2	<p>Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles :</p> <p>Centre radioélectrique d'Oberhoffen-camp zone primaire de dégagement délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon</p> <p>Faisceau hertzien de Dabo le Valsberg (57) à Oberhoffen camp : zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles de 200 mètres de large.</p>	<p>Code des postes et télécommunications articles L.54 à L.56-1 articles R.21 à R.26-1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • décret du 28 juillet 1980 • décret du 24 avril 1985 	<p>Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny B.P. 70023 57044 METZ Cedex 1</p>
PT3	II E3	<p>Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications :</p> <p>Câbles de transmission FT (posés en domaine public et privé)</p>	<p>Code des postes et télécommunications article L.45-1 et L.48</p>		<p>France Télécom Unité de pilotage réseaux Nord Est 26 Avenue de Stalingrad 21000 DIJON</p>
III Servitudes relatives à la défense nationale					
Ar3	III 2	<p>Zones de prohibition et polygones d'isolement concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions et explosifs :</p> <p>Polygone d'isolement du dépôt de munitions de Neubourg</p> <p>Polygone d'isolement du dépôt atelier de munitions d'Oberhoffen</p>	<p>loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions et explosifs</p> <p>Code de la Défense Articles L.5111-1 à L.5111-7</p>	<ul style="list-style-type: none"> • décret du 30 mars 1992 • décret du 22 février 1978 	<p>Service d'infrastructure de la Défense (SID)</p> <p>USID-STRASBOURG/SGP 44, rue Lauth BP 21043 67071 STRASBOURG Cedex</p>
Ar6	III 5	<p>Servitudes aux abords des champs de tirs</p> <p>Champ de tir d'Oberhoffen</p>	<p>Article 25 de la loi du 13 juillet 1927</p> <p>Code de la Défense Articles L.5114-1 à L.5114-3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • décret du 19 novembre 2011 	

PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, sablières

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôts de matières inflammables ou non,
- interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer.

Servitudes de débroussaillage

Textes législatifs :

- loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,
- Code minier, articles 84 et 107,
- Code forestier, articles L.180, L.322-3, L.322-4 et L.322-8,
- loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui traite notamment des autorisations préfectorales d'occupation temporaire de terrains pour travaux publics,
- décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi n° 957 du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau,
- décret n° 42-730 du 22 mars 1942 modifié (article 7 3-7) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- décret du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert d'où découlent les servitudes au mode d'exploitation des carrières minières, sablières ou tourbières,
- décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et les carrières et fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à lamise aux abords du chemin de fer,
- décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,
- décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,
- décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- fiches note 11.18 BIG n°78-04 du 30 mars 1978.

1. Considérations générales relatives aux servitudes liées au chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment l'alignement, l'écoulement des eaux et la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de cette loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Enfin, indépendamment des servitudes susmentionnées dont les conditions d'application sont précisées ci-après, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845 concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

Les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1945 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

2. Détermination de la limite légale du chemin de fer

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a. **voie en plate-forme sans fossé** : ligne idéale tracée à 1,50 m du bor du rail extérieur (*figure 1*)

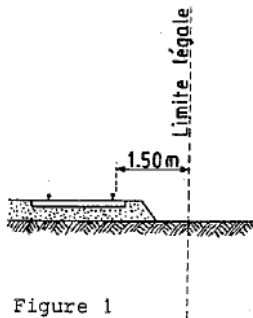


Figure 1

- b. **voie en plate-forme avec fossé** : bord extérieur du fossé (*figure 2*).

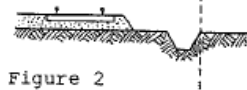


Figure 2

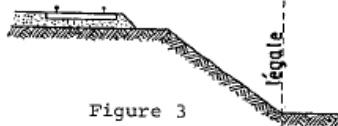


Figure 3

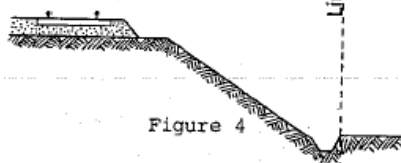


Figure 4

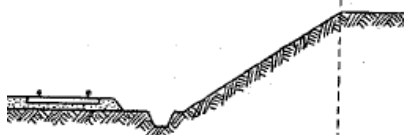


Figure 5

- c. **voie en remblai** : arrête inférieure du talus de remblai (*figure 3*) ou bord extérieur du fossé si la voie comporte un fossé (*figure 4*)

- d. **voie en déblai** : arrête supérieure du talus de déblai (*figure 5*)

- e. dans le cas d'une **voie à flanc de coteau**, la limite légale est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne, et non pas la limite du talus naturel (*figures 6 et 7*)

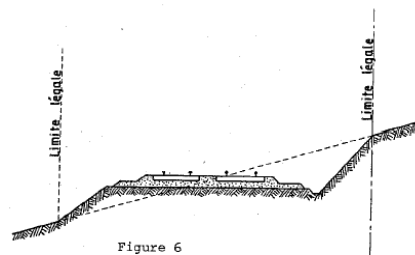


Figure 6

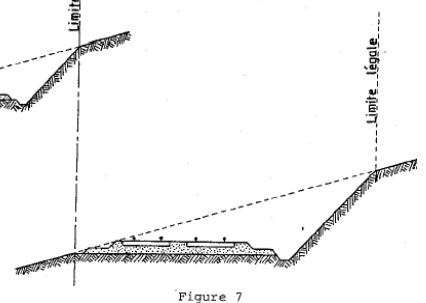


Figure 7

- f. lorsque le talus est remplacé par un **mur de soutènement**, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (*figures 8 et 9*)

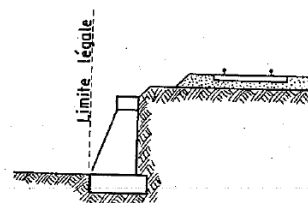


Figure 8

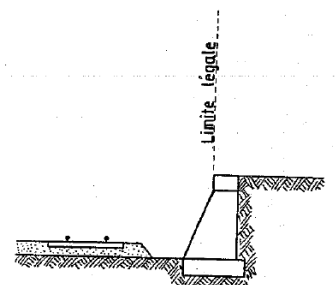


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins que cet établissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement de nouvelles voies. En bordure de lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la seconde voie construite avec ses talus et fossés.

3. Conditions d'application des principales servitudes

a. Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dit, mais également à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

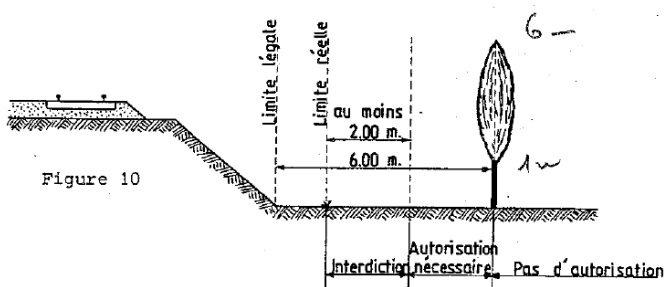


Figure 10

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté mentionne les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

b. Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée. Ils ne doivent rien entreprendre qui serait de

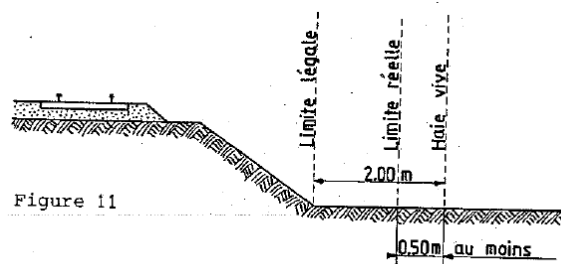


Figure 11

nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires. D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, ils leur est interdit de déverser leur eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

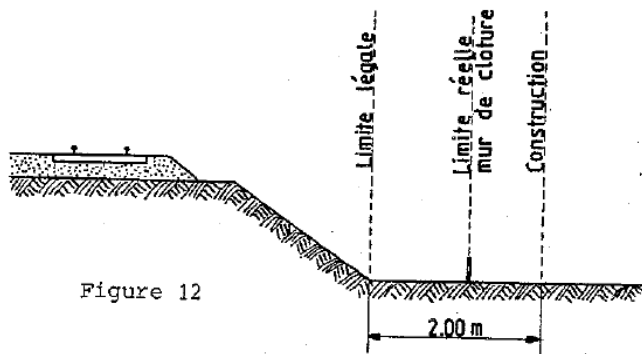


Figure 12

c. Plantations

Aucune plantation d'arbre à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres par autorisation préfectorale. Les haies vives ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet, qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de deux mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

d. Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture

ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Il résulte des dispositions précédentes que si des clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en

retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de deux mètres de la limite légale. Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale, d'une voie de garage, ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient par application des dispositions d'urbanisme la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

e. Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel,

dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

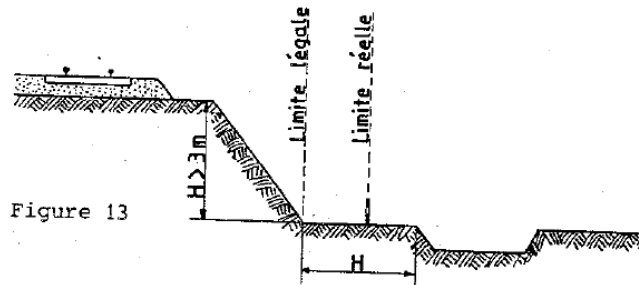


Figure 13

f. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, les demandes de permis de construire au voisinage des passages à niveau non gardés sont adressées pour avis à la SNCF. La zone dans laquelle l'avis de la SNCF doit être sollicité est représentée par des hachures dans le croquis ci-dessous (figure 14).

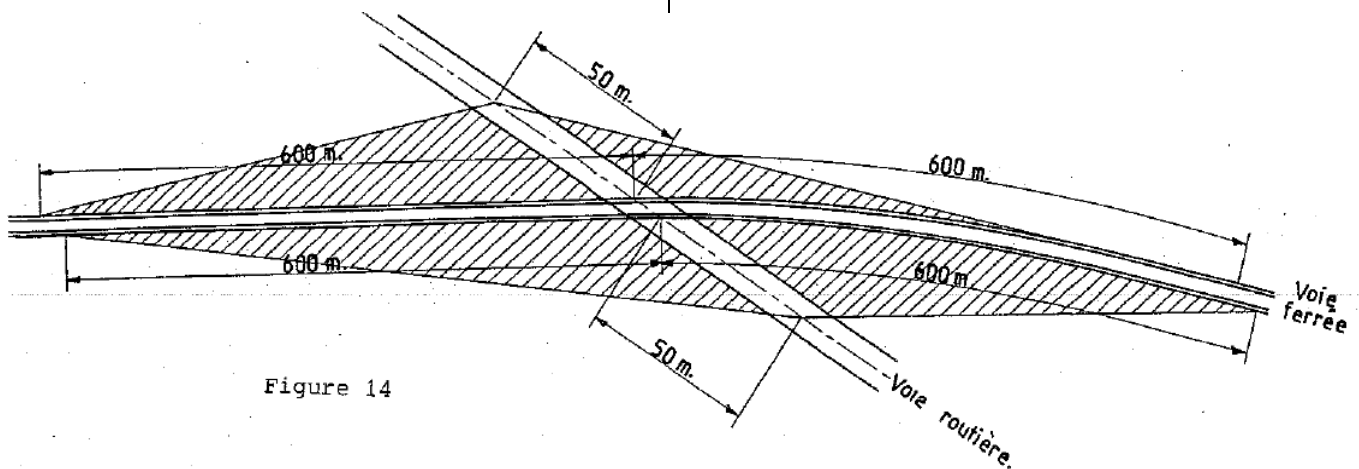


Figure 14

